

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 22 MAI 2023

*Dûment convoqué le 16 mai 2023, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER*

### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

### **Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT

### **Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

### **Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Yannick KAWA à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Charlotte PASSETEMPS à Monsieur Michel PASSETEMPS

Madame Olivia REBOULET à Madame Nolwen PORCEILLON

Monsieur Anthony VITTOZ à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

### **Secrétaire de séance :**

Madame Elisabeth BOIVIN

La séance débute à 19h30 avec l'ordre du jour :

- l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023 ;
- le compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire ;
- l'approbation des projets de délibération.

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.

## 2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision n° 2023-032 du 22 mars 2023** portant signature d'un acte modificatif 1 du marché de travaux d'aménagement d'un quai de bus route de Lompraz
- **Décision n° 2023-033 du 27 mars 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 2804 dans le cadre de la cession d'un logement dans les combles du bâtiment
- **Décision n° 2023-034 du 27 mars 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 2804 dans le cadre de la cession d'un logement duplex au RDC et R+1 du bâtiment
- **Décision n° 2023-035 du 27 mars 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 2804 dans le cadre de la cession d'un logement duplex au RDC et R+1 du bâtiment
- **Décision n° 2023-036 du 27 mars 2023** portant signature d'un avenant 1 au bail commercial du local commercial de la presse de La Balme
- **Décision n° 2023-037 du 29 mars 2023** portant attribution du lot 1 bâtiments administratifs du marché de nettoyage des bâtiments communaux
- **Décision n° 2023-038 du 13 avril 2023** portant demande de subvention au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2023 pour la création d'une crèche de 30 places
- **Décision n° 2023-039 du 13 avril 2023** portant demande de subvention au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2023 pour la requalification du centre-bourg
- **Décision n° 2023-040 du 13 avril 2023** portant demande de subvention au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2023 pour l'aménagement du Domaine du Tornet
- **Décision n° 2023-041 du 13 avril 2023** portant demande de subvention au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2023 pour les travaux du vestiaire de football

- **Décision n° 2023-042 du 13 avril 2023** portant demande de subvention au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2023 pour des travaux d'accessibilité du bâtiment accueillant le dispositif de recueil des titres d'identité
- **Décision n° 2023-043 du 13 avril 2023** portant demande de subvention au conseil départemental au titre des produits des amendes relatives à la circulation routière pour la RD-3 Nant du By
- **Décision n° 2023-044 du 13 avril 2023** portant demande de subvention au conseil départemental au titre des produits des amendes relatives à la circulation routière pour la RD-3 Dalmaz
- **Décision n° 2023-045 du 13 avril 2023** portant demande de subvention au conseil départemental au titre des produits des amendes relatives à la circulation routière pour la route de la Bonasse
- **Décision n° 2023-046 du 24 avril 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 3440, 4725, 4727 et 4724
- **Décision n° 2023-047 du 24 avril 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 3097
- **Décision n° 2023-048 du 24 avril 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B 2339 dans le cadre d'un appartement duplex
- **Décision n° 2023-049 du 24 avril 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B 2339 dans le cadre d'un appartement triplex
- **Décision n° 2023-050 du 24 avril 2023** portant attribution du marché de travaux pour le réaménagement du carrefour RD3 / Route du Nant du By
- **Décision n° 2023-051 du 26 avril 2023** portant marché de travaux d'aménagement d'un nouveau cimetière lot 4 - agrément de sous-traitance
- **Décision n° 2023-052 du 26 avril 2023** portant signature d'un acte modificatif 1 du marché de travaux d'aménagement de la base de loisirs "Domaine du Tornet" - Phase 1
- **Décision n° 2023-053 du 27 avril 2023** portant demande de subvention pour les équipements de la Police Pluri communale
- **Décision n° 2023-054 du 28 avril 2023** portant agrément de sous-traitance du lot 4 du marché du nouveau cimetière à la société ATE DURAND
- **Décision n° 2023-055 du 12 mai 2023** portant Convention d'occupation précaire du local de la presse Rue Colle Umberto

### 3. Examen des projets de délibération

#### 2023-055 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus de La Balme de Sillingy

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

L'article 218 de la loi 3DS a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, par chaque collectivité locale d'un référent déontologue pour les élus avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 (art. R1111-1- A à R1111-1-D du CGCT).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDÉRANT l'accord de Monsieur Bernard ACCOYER ;

Après en avoir délibéré, décide :

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur Bernard ACCOYER est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à expiration du mandat.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

## **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

## **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

## **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

*Séverine MUGNIER précise qu'elle a sollicité Monsieur Bernard ACCOYER pour être le référent déontologue de la commune car il est l'un des initiateurs de cette loi et maîtrise donc parfaitement le sujet.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2023-056 : Approbation de la modification des statuts de la CCFU en vue d'élargir la compétence « aménagement et gestion d'itinéraires cyclables »**

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Au titre des « Autres compétences supplémentaires », la CCFU est compétente en aménagement et gestion d'itinéraires cyclables pour :

- L'aménagement et la gestion d'un itinéraire cyclable concordant avec la vélo-route départementale V62 traversant le territoire de la CCFU ;
- L'attribution d'aides financières aux communes pour la réalisation d'itinéraires cyclables.

Dans le cadre de l'étude du schéma directeur cyclable, l'axe Sillingy / Nonglard / Lovagny qui permet de relier le territoire de la CCFU au bassin annécien est identifié comme structurant. À ce titre, la CCFU souhaite inclure cet itinéraire cyclable dans ses compétences, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

La modification des statuts étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité qualifiée, il convient de délibérer en ce sens.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L5 214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Usse en communauté de communes ;

VU les statuts de la CCFU ;

VU la délibération de la Communauté de communes Fier et Usse n° 2023-29 en date du 5 avril 2023 portant sur la modification statutaire de la CCFU ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Fier et Usse telle que proposée en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

***Le sujet suivant, relatif au service ressources humaines mutualisé, a fait l'objet de deux délibérations afin de permettre l'expression des différents avis.***

**2023-057 : Adoption de la convention de fonctionnement du service « Ressources Humaines » mutualisé suite à l'adhésion de la commune de Lovagny**

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Les différentes lois de réforme des collectivités locales ont permis le développement d'outils de mutualisation. L'article L 5411-4-2 du code général des collectivités territoriales permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Par la délibération n° 2016-67 en date du 27 juin 2016, le conseil municipal de La Balme de Sillingy s'est prononcé favorablement pour l'adoption du schéma de mutualisation proposé par la CCFU.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil communautaire le 7 juillet 2016, un service ressources humaines commun, dit « service RH mutualisé » a été constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard et Choisy.

La commune de Lovagny souhaite aujourd'hui intégrer ce service.

Il convient à cet effet de signer une convention relative au fonctionnement du service RH mutualisé qui mettra fin, à compter de sa signature, à l'ancienne convention relative à la création du service signée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette convention prévoit, outre l'intégration de la commune de Lovagny au service commun, la mise à jour des points suivants :

- Périmètre et moyens du service ;
- Clef de répartition des frais partagés ;
- Modalité de versement des participants

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de La Balme de Sillingy n° 2016-067 en date du 27 juin 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU ;

VU la délibération n° 2016-67 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU ;

VU la délibération n° 2016-106 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service ressources humaines commun ;

VU la convention relative à la création du service RH mutualisé signée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard et Choisy ;

VU la délibération n° 2023-27 du conseil communautaire en date du 5 avril 2023 portant adhésion de la commune de Lovagny au service RH mutualisé et adoption de la convention de fonctionnement du service ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Adopte la convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé jointe en annexe.

**Article 2 :**

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour préparer, signer et exécuter l'ensemble des actes relatifs à ce qui précède.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2023-058 : Sortie du service « Ressources Humaines » mutualisé au 31 décembre 2023**

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Les différentes lois de réforme des collectivités locales ont permis le développement d'outils de mutualisation. L'article L 5411-4-2 du code général des collectivités territoriales permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Par la délibération n° 2016-67 en date du 27 juin 2016, le conseil municipal de La Balme de Sillingy s'est prononcé favorablement pour l'adoption du schéma de mutualisation proposé par la CCFU.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil communautaire le 7 juillet 2016, un service ressources humaines commun, dit « service RH mutualisé » a été constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard et Choisy.

Toutefois, il apparaît que les difficultés de recrutement et la complexité de la gestion des carrières comme des situations complexes des agents font émerger un besoin de proximité immédiate des ressources humaines de la commune, nécessitant ainsi la reprise d'un tel service en interne.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'acter que la commune quitte ce service mutualisé à l'échéance du 31 décembre 2023.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de La Balme de Sillingy n° 2016-067 en date du 27 juin 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU ;

VU la délibération n° 2016-67 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU ;

VU la délibération n° 2016-106 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service ressources humaines commun ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Dit que la commune de La Balme-de-Sillingy quittera le service Ressources Humaines mutualisé à échéance du 31 décembre 2023.

**Article 2 :**

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour préparer, signer et exécuter l'ensemble des actes relatifs à ce qui précède.

*Michel PASSETEMPS demande des précisions sur le fait que les problèmes de recrutement seraient dus au service RH, puisque de nombreuses communes et entreprises rencontrent aujourd'hui des problèmes de recrutement.*

*Madame le Maire précise que plusieurs éléments ont été cités dans la délibération. La commune a besoin d'un service de proximité, qui se situe au sein de la collectivité.*

*Il est proposé au conseil municipal de se retirer du service RH mutualisé afin de pallier aux problèmes de délais de recrutement puisqu'à l'heure actuelle l'organisation peut manquer de réactivité avant une embauche. Certaines missions sont reportées sur certains chefs de services. La commune a également besoin de pouvoir planifier un plan de formation qui, à l'heure actuelle, n'est pas proposé par le service RH.*

*La gestion est compliquée pour le service RH puisqu'il y a de nombreux agents et que la situation n'est pas homogène entre les collectivités.*

*Michel PASSETEMPS souligne que pour lui la proximité ou le nombre d'agents à gérer ne sont pas un souci.*

*Le fait de quitter ainsi un service mutualisé interroge sur l'avenir des services mutualisés de l'urbanisme ou de la police pluri communale. Cela donne l'impression d'aller à l'encontre de ce qui se fait, notamment en termes d'économies. Apparemment des études ont été réalisées et il n'y aurait pas de surcoût pour la collectivité. Cependant, si La Balme sort du service RH,*

*le coût va être plus important pour les autres communes. C'est une décision qui semble un peu précipitée, à moins qu'une réflexion ait été lancée depuis longtemps. Le délai de recrutement n'est pas du ressort du service RH, il est le même dans les autres collectivités.*

*Michel PASSETEMPS demande si le prochain DRH de la commune est déjà recruté.*

*Madame le Maire répond que le futur DRH n'est pas encore recruté. La municipalité a bien étudié le coût. Effectivement, au début de la mise en place du service mutualisé, l'objectif était de faire des économies, cependant au fil des années on se rend compte que le coût est de plus en plus important. Les besoins, notamment juridiques, ont évolué. L'équipe de la majorité a bien étudié les avantages et les inconvénients à quitter le service mutualisé et il s'avère qu'il y a plus d'avantages à quitter le service.*

*François DAVIET souhaite apporter quelques précisions.*

*Il indique qu'il y a deux vice-présidents de La Balme qui siègent à la CCFU et que s'il y a des choses qui ne fonctionnent pas, il faut pouvoir être entendu. Si ça ne fonctionne pas à la CCFU, ça ne fonctionnera pas mieux à La Balme. Avec moins de personnel, on augmente le risque de rencontrer des difficultés en cas d'absence.*

*Si La Balme se retire du service RH, le coût supplémentaire pour la collectivité sera d'environ 100 000 €, cela risque donc de poser des soucis relationnels avec les autres élus du territoire.*

*Séverine MUGNIER rappelle que ce n'est pas une compétence de la CCFU, c'est un service mutualisé. La commune de Lovagny décide d'adhérer à ce service et La Balme de se retirer pour des raisons qui ont été évoquées dans les détails à l'équipe de la majorité.*

*Il ne s'agit pas de dénigrer un service ou des agents. Le service RH a eu besoin de se restructurer et cette restructuration ne correspond plus aux besoins de la collectivité.*

**Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 7 contre (P. BANNES, MJ. BONNARD, A. BURGARD, F. DAVIET, M. PASSETEMPS, P. RIBIER, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.**

## **2023-059 : Modification du tableau des emplois**

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

En application de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la décision de la commune de sortir au 31/12/2023 du service ressources humaines mutualisé porté par la communauté de communes Fier et Usse, l'organisation des services municipaux nécessite de créer un service ressources humaines propre à la commune, rattaché au pôle ressources.

La création de ce nouveau service impose la création d'un premier emploi à temps plein de "responsable ressources humaines" ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux ainsi que d'un second emploi à temps plein de "gestionnaire ressources humaines" ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratif territoriaux.

Compte tenu des créations d'emplois susmentionnées liées à l'adaptation des moyens RH aux besoins de la commune, il apparaît nécessaire de modifier le tableau des emplois dans le sens et selon les motifs du tableau joint en annexe à la présente délibération.

D'autre part, afin de permettre le recrutement d'un directeur pour le pôle scolaire jeunesse en lieu et place d'un responsable de pôle, l'emploi correspondant voit son intitulé modifié (pour "directeur du pôle enfance jeunesse") et le cadre d'emplois de référence ouvert à la catégorie A (attaché territorial). Le tableau des emplois est également modifié dans ce sens.

Pour rappel, les emplois permanents créés par la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L332-14 et L332-8 al 2 du CGFP. Le motif de la difficulté de recrutement de fonctionnaire, notamment sur des compétences spécifiques, lié à l'extrême tension sur le marché de l'emploi public local, peut être un motif justifié de recrutement sous contrat, adossé à une rémunération correspondant *a minima* à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 361 actuellement).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU les délibérations successives adoptées pour modifier le tableau des emplois, la dernière en date du 17 octobre 2022 (n° 2022-071) ;

VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune ;

VU les fiches de poste associées aux emplois créés ou modifiés, validées par la commune ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Modifie, à compter du 23 mai 2023, le tableau des emplois de la commune conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération (arrêtés, contrats, courriers).

**Article 3 :**

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

*Michel PASSETEMPS demande confirmation du fait que la commune quitte le service RH au 31/12/2023 et demande si cette décision ne peut pas être repoussée. Il souhaite savoir comment cela fonctionnera si au 31 décembre, la commune n'a pas recruté.*

*Stéphane RIALLAND indique que la collectivité a 6 mois pour définir son organisation.*

*Séverine MUGNIER précise que dans tous les cas il est obligatoire de passer les délibérations pour pouvoir lancer les recrutements.*

**Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 6 contre (P. BANNES, A. BURGARD, F. DAVIET, M. PASSETEMPS, P. RIBIER, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.**

**2023-060 : Approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU de La Balme de Sillingy**

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Il est rappelé au conseil municipal que la modification simplifiée n° 1 du PLU de La Balme de Sillingy a été prescrite par arrêté du Maire n° URB-2022-75 du 28 juillet 2022 pour faire évoluer les points suivants :

- Faire évoluer les règles relatives aux logements sociaux afin de mettre en place un cadre réglementaire permettant de tendre vers le respect des objectifs de l'article 55 de la loi SRU : notamment ajustement des exigences de production de logements aidés et ajout de servitudes sur le règlement graphique ;
- Gérer la temporalité d'ouverture à l'urbanisation des zones AU ;
- Préciser la notion de voie dans le règlement écrit ;
- Ajouter des définitions dans le lexique ;
- Adapter les règles relatives aux clôtures ;
- Apporter des précisions concernant les implantations de murs de remblais et de murs de soutènement ;
- Encadrer plus précisément les constructions à usage d'habitation en zone d'activités et en zone agricole ;

- Préciser certaines dispositions du règlement écrit pour éviter les dévoiements, notamment en matière d'inscription dans la trame urbaine ;
- Compléter la règle des équipements en zone N ;
- Mettre à jour les dispositions relatives à la mixité sociale dans les OAP en cohérence avec les nouvelles règles instaurées dans le règlement (écrit et graphique).

Dans sa décision du 27 septembre 2022, l'Autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale.

Par délibération n° 2023-012 du 30 janvier 2023, le conseil municipal avait fixé les modalités de la mise à disposition du dossier correspondant et pris acte qu'un bilan de la mise à disposition serait présenté par Madame le Maire devant le conseil municipal. Celui-ci devait ensuite en délibérer pour se prononcer sur l'approbation du projet de modification simplifiée dudit P.L.U., intégrant éventuellement les avis émis ainsi que les observations du public.

Conformément aux dispositions applicables, le dossier a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées. Cette notification a donné lieu à trois avis :

- un avis favorable des services de l'État, avec quelques observations notamment sur les règles de mixité sociale (ces modifications sont pertinentes pour répondre à l'objectif de rattrapage SRU et méritent d'être saluées) ;
- un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), sans observation ;
- un avis favorable de la CCFU (en 3 courriers) avec quelques observations.

Les autres personnes publiques n'ayant émis aucun courrier, leur avis est réputé favorable.

Le dossier a été mis à la disposition du public du lundi 20 février 2023 au jeudi 23 mars 2023 inclus, soit au total 32 jours, en version papier en mairie de La Balme de Sillingy, ainsi qu'en version numérique sur le site Internet de la commune ([www.labalmedesillingy.fr](http://www.labalmedesillingy.fr)).

Lors de la mise à disposition, la commune a reçu :

- 4 courriers électroniques ;
- 2 courriers par voie postale ;
- n'a enregistré aucune observation dans le registre de mise à disposition.

Il en ressort que :

- les courriers reçus ne sont pas en lien avec la procédure de modification simplifiée n° 1 ;
- 2 courriers électroniques sont identiques et émanent des mêmes signataires : les observations concernent l'OAP de la zone 1AU Avully. Toutefois la modification simplifiée n° 1 ne modifiait pas les conditions d'urbanisation de cette OAP mais intégrait seulement un échancier et le report des servitudes de mixité sociale. La demande de modification de la densité et du découpage en phase ne peut donc pas être prise en compte ;
- 1 autre courrier électronique concerne l'OAP de la zone 1AU Avully mais les demandes sont également hors sujet de la modification simplifiée n° 1 ;
- Le 4<sup>e</sup> courrier électronique transmettait les 2 courriers adressés également par voie postale et hors sujet de la modification simplifiée n° 1.

Le bilan de la mise à disposition du dossier au public permet de relever qu'aucune observation n'a été déposée dans le registre, par courrier et par courriel dans les temps impartis.

Au regard des objectifs de la présente procédure, des avis des Personnes Publiques Associées et du bilan de la mise à disposition, seules les observations issues de la DDT et de la CCFU nécessitent une évolution du dossier :

- La règle de la servitude de mixité sociale sera complétée pour préciser qu'elle s'applique aux programmes d'habitat comprenant des logements et / ou des unités d'hébergement ;
- L'article 6 des différentes zones et le lexique seront ajustés pour considérer que les servitudes de passage sont des voies, quel que soit le nombre de logements desservis ;
- Ajustement de l'article 1AUx-2 pour reprendre la désignation de la destination « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » conformément au code de l'Urbanisme ;
- Dans le lexique ajustement de la définition du terme « voie » pour supprimer la notion de « circulation générale » et conserver le terme « circulation » ;
- Complément au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation pour mettre en cohérence la temporalité d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUb de Nord de Vincy, 1AUb de Galetaz et de 2AU des Grandes Raisses.

L'additif au rapport de présentation sera actualisé en fonction des évolutions listées ci-dessus dans les pièces opposables.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41-3 et L 5216-5 ;

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants,

VU la délibération n° 2014-02 du 20 janvier 2014 du conseil municipal approuvant le PLU de la commune ;

VU la délibération n° 2020-041 du 15 juin 2020 du conseil municipal approuvant la modification n° 2 PLU de la commune et constituant la dernière procédure d'évolution du PLU ;

VU l'arrêté du Maire n° URB-2022-75 du 28 juillet 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de La Balme de Sillingy ;

VU la délibération n° 2023-012 du 30 janvier 2023 du conseil municipal définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU ;

VU l'avis favorable, sans observation de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;

VU les avis favorables des Services de l'État assorti d'une observation et de la Communauté de communes Fier et Usses, assorti de quelques demandes d'évolution du dossier ;

VU les observations du public dans la période de mise à disposition du dossier qui ne concernent pas des sujets traités dans la procédure ;

VU le mémoire en réponse aux avis des PPA et des contributions de la mise à disposition, annexé à la présente délibération

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de La Balme de Sillingy, modifié de façon mineure pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, tel qu'il est

tenu à disposition des élus préalablement au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L 153-47 et L 153-22 du code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Tire le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n° 1 du PLU de La Balme de Sillingy.

**Article 2 :**

Approuve la modification simplifiée n° 1 du PLU de La Balme de Sillingy, jointe en annexe, en procédant aux modifications demandées dans l'avis des Services de l'État et de la CCFU.

**Article 3 :**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de La Balme de Sillingy. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales et sur le Géoportail de l'Urbanisme.

**Article 4 :**

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n° 1 du PLU de La Balme de Sillingy sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Balme de Sillingy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 5 :**

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLU de La Balme de Sillingy ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification simplifiée n° 1 du PLU.

*François DAVIET indique que le passage à 25 % de logements sociaux s'est opéré à l'arrivée de la l'équipe de la majorité. Il y avait possibilité de voir avec le Préfet.*

*François DAVIET demande quelques précisions sur certaines modifications apportées. Sur certaines zones, il est indiqué qu'il y aura plus de 50 % de logements sociaux. Il ne comprend pas pourquoi et pense qu'il sera difficile de trouver des propriétaires en accord. Il aurait été possible de revoir ces chiffres à la baisse. Si on fait des logements aidés, il est nécessaire que le niveau de services, ainsi que l'accompagnement suivent.*

Stéphane RIALLAND indique qu'aller à l'encontre du Préfet n'est pas la ligne de conduite choisie par la municipalité. La majorité s'inscrit dans une réflexion globale. Le PLH s'inscrit également dans cette dynamique et aujourd'hui le logement social a bien évolué et s'adresse plus aux catégories moyennes.

La municipalité est en discussion avec certaines entreprises pour avoir une logique qualitative sur ces logements sociaux.

Le pourcentage de 50 % est mis en place sur certaines zones de forte urbanisation afin de répondre aux obligations car l'objectif n'est pas d'urbaniser toute la commune pour arriver au nombre de logements sociaux demandés.

Séverine MUGNIER précise qu'à l'arrivée de la majorité actuelle il avait déjà été acté que la commune devait répondre aux obligations de la loi SRU et actuellement il y a 140 logements sociaux de retard. Si le pourcentage de 50 % n'est pas mis en place sur les gros ténements, la commune ne pourra pas rattraper son retard. La municipalité ne souhaite pas que la commune soit carencée en termes de logement sociaux. À l'heure actuelle, beaucoup de jeunes quittent La Balme car ils n'ont pas les moyens de se loger. Les constructions de logements sociaux iront essentiellement du T1 au T3 afin de permettre aux jeunes de rester sur la commune et de profiter d'un logement adapté à leurs revenus.

François DAVIET indique que la loi SRU existait avant et que le Préfet est présent pour représenter l'Etat. Si on ne manifeste pas son désaccord, il impose donc le maximum.

François DAVIET reconnaît qu'il est difficile de se loger pour les jeunes mais qu'il existe d'autres solutions que le logement social. Les jeunes peuvent faire un bail réel solidaire (BRS).

Stéphane RIALLAND répond que le BRS est bien prévu mais qu'il existe une réglementation. Cette possibilité a été évoquée au niveau de la commune et du PLH. L'objectif de la collectivité reste d'aller vers une valorisation maximum des logements sociaux pour arriver à proposer une offre de logements la plus intéressante possible, à nos jeunes notamment.

Des discussions sont en cours avec certains organismes, comme la Direction de l'hôpital, qui rencontre des soucis pour loger le personnel soignant. Ce peut être par exemple l'une de possibilité.

François DAVIET fait remarquer que le PLH prévoit 5 000 arrivées avant la fin de la décennie. 5 000 habitants supplémentaires, cela signifie 20 nouvelles classes dans les écoles. Aucune commune de la CCFU n'est dans la possibilité d'accueillir autant de classes. Il pense que La Balme sera transformée avec autant de logements sociaux. Ensuite il sera nécessaire de créer des écoles, des services. Pour François DAVIET, il ne faut pas accepter ce taux de 50 %.

Stéphane RIALLAND précise que c'est seulement un potentiel d'arrivées sur le territoire. Il faut s'interroger sur la dynamique que doit avoir la commune vis-à-vis de ces arrivées. Le PLH prévoit un système de répartition et de frein.

*Il est important de séquencer les projets, ne serait-ce que pour des questions de gestion de la ressource (en eau...).*

*François DAVIET indique qu'à partir du moment où le PLH est voté et validé par le Préfet de Région, la commune n'aura plus le choix que de développer le logement social et qu'il faut donc résister contre cette mesure.*

*Nolwen PORCEILLON demande des précisions à François DAVIET sur le fait que les ouvertures de classes vont se multiplier. Elle indique que si on parle de T1, T2 ou T3, ce ne sont pas forcément les populations qui vont avoir le plus d'enfants. Est-ce que le fait que ce soit ou non du logement social va vraiment influencer sur la nécessité d'ouverture de classes et d'écoles.*

*François DAVIET répond que les logements sociaux sont financés par la communauté de communes et par le département. Il est exigé qu'il y ait tous types de logements. On ne peut pas décider de faire que du T1 ou du T2, il est obligatoire d'avoir une mixité qui amène automatiquement des familles, ce qui est positif, mais nécessite des besoins de services.*

*Il y a 10 ans, 13 % de la population se retrouvait à l'école primaire. À La Balme, qui est une commune chère, le pourcentage est de 11 %, à Poisy 8 % mais des communes plus accessibles, aux alentours de Seyssel par exemple, montent jusqu'à plus de 25 %.*

*François DAVIET indique que le PLH ne protégera pas de cette évolution. Une fois le PLH voté, le Préfet de Région donnera ses consignes au Préfet de Département qui imposera ensuite à la commune le nombre de logements sociaux à garantir pour toute nouvelle construction.*

*François DAVIET conclue qu'il est pour la création de logements sociaux mais pas à hauteur de 50 %.*

*Séverine MUGNIER précise que l'objectif est bien d'encadrer ces constructions.*

*Stéphane RIALLAND complète qu'une contrainte doit être prise en compte : le nombre de projets immobiliers d'importance sur la commune. Actuellement il y a celui au niveau des Grandes Raisses, peut-être celui du Bois Joli mais sans échéance connue à ce jour. Nous ne sommes pas sur une croissance exponentielle, nous parlons de ténements immobiliers restreints.*

*Des discussions sont en cours sur le secteur des Grandes Raisses, qui est un projet privé. La mairie n'intervient donc que sur le plan de l'urbanisme. C'est un projet qui restera à taille humaine avec un nombre de logements qui permettra le qualitatif, aspect qui tient à cœur à tous.*

*Pierre BANNES demande si un projet immobilier est prévu entre la déviation et le Casino.*

*Stéphane RIALLAND répond qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de projet en cours, ni de volonté d'en développer.*

*Séverine MUGNIER précise que ce terrain n'est aujourd'hui pas constructible et qu'avec la loi Zéro artificialisation nette, le jour où la commune révisera le PLU, le nombre de terrains constructibles à La Balme va diminuer.*

*Michel PASSETEMPS approuve que des partenariats soient mis en place, notamment avec l'hôpital. Pour les entreprises de la CCFU, le recrutement est un réel problème, d'autant plus que les personnes ne peuvent pas se loger. Il est donc également nécessaire de s'occuper des entreprises du territoire.*

*Stéphane RIALLAND répond que l'hôpital a été reçu suite à une demande car ils sont en recherche sur tout le secteur annécien. C'est uniquement une prise de contact à ce jour.*

*Stéphane RIALLAND confirme que la construction de ces logements doit être l'une des réponses aux soucis de logement des salariés des entreprises du territoire.*

*François DAVIET rappelle que malheureusement l'attribution du logement social ne prend pas en compte le lieu de travail. De plus, une personne hébergée en logement social qui ne devrait plus être bénéficiaire ne se verra pas remettre un congé.*

*Séverine MUGNIER intervient en indiquant que malheureusement la commune n'a pas la main sur ces questions. Elle peut intervenir au niveau de l'attribution car la CCFU se porte cautionnaire des bailleurs sociaux. Il est impossible de construire à outrance. Il y a de vrais enjeux sur le territoire et une vraie problématique de logement pour les entreprises, les jeunes, d'où ce taux de 50 % sur certains projets car demain nous ne pourrons plus construire de la même façon. Notamment pour les problèmes de la ressource en eau, pour la préservation des zones humides, des corridors écologiques...*

*Les logements sociaux ont évolué ces dernières années. Nous sommes à un taux de 18 % sur la commune.*

*François DAVIET s'interroge sur les hauteurs de clôtures. Avant il était possible de les mettre à une hauteur de 1,75 m et dans la révision on passe à une hauteur de 1,50 m. D'autre part, il est noté que les haies de plus de 2 mètres sont interdites. Comment cela se passe-t-il pour celles existantes ? La réglementation doit s'appliquer pour les anciennes et nouvelles constructions.*

*Stéphane RIALLAND précise que l'objectif était de proposer un mix : réduire un peu la taille des clôtures mais offrir la possibilité d'occulter. Pour ces questions, c'est le code civil qui s'applique, puisqu'il précise toutes les questions de délimitations entre deux parcelles.*

*François DAVIET indique qu'il faut demander à ce qu'il soit inscrit que ces règles s'appliquent sur l'existant.*

*Stéphane RIALLAND précise que cette remarque aurait dû être notifiée au moment de la consultation mais que c'est envisageable pour une prochaine révision.*

**Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 5 abstentions (P. BANNES, A. BURGARD, F. DAVIET, P. RIBIER, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.**

### **2023-061 : Acquisition de parcelles à des fins de régularisation de voirie route des Carasses**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La Commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses au niveau du village de la Tornière pour développer des modes de déplacement doux, nécessitant des acquisitions de parcelles à des fins de régularisation de voirie.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé aux propriétaires par courrier, de manière individuelle et pour acquisitions distinctes, et conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la Commune :

- L'acquisition d'une surface d'environ 20m<sup>2</sup> de la parcelle C 795 classée en zone N, au prix de 0,28 € le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 5,60 € ; proposition acceptée par courrier du 16 mars 2023.
- L'acquisition des parcelles C 802 et C 803 classée en zone N d'une surface respective de 615 et 1406 m<sup>2</sup>, au prix de 0,28 € le m<sup>2</sup>, soit un montant total estimé à 565,88 € ; proposition acceptée par courrier du 28 mars 2023.
- L'acquisition une surface d'environ 130m<sup>2</sup> des parcelles C 4444, C 4445 et C 3844 classée en zone UC, au prix de 50 € le m<sup>2</sup>, soit un montant total estimé de 6 500 € ; proposition acceptée par courrier du 5 mars 2023.
- L'acquisition de la parcelle C 3791 classée en zone N d'une surface de 63 m<sup>2</sup>, au prix de 0,28 € le m<sup>2</sup>, soit un montant de total de 17,64 € ; proposition acceptée par une délibération du comité du SIESS en date du 4 avril 2023.

Il est entendu que les superficies acquises par la Commune seront à parfaire à la fin des travaux et que, dans l'hypothèse où ces derniers débuteraient avant l'acquisition desdites parcelles, des conventions d'occupation à titre précaire seront signées par propriétaire au profit de la Commune.

Les frais inhérents à l'acquisition de ces parcelles sont à la charge de la Commune.  
Précision est faite sur la dissociabilité des acquisitions proposées.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Autorise l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée C 795 pour une surface estimée à 20 m<sup>2</sup>, au prix de 0,28 euros le m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

Autorise l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées C 802 et C 803 d'une surface respective de 615 et 1406 m<sup>2</sup>, au prix de 0,28 euros le m<sup>2</sup>.

**Article 3 :**

Autorise l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées C 4444, C 4445 et C 3844 pour une surface estimée à 130 m<sup>2</sup> ; au prix de 50 euros le m<sup>2</sup>.

**Article 4 :**

Autorise l'acquisition par la Commune de la parcelle C3791 d'une surface de 63 m<sup>2</sup> au prix de 0,28 euros le m<sup>2</sup>.

**Article 5 :**

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2023-062 : Acquisition/Cession de parcelles à des fins de régularisation de voirie  
chemin du Moulin**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Suite à la réalisation de travaux chemin du Moulin la commune a fait réaliser un arrêté d'alignement, n° ST 2022.25, et un document d'arpentage en date du 10 février 2023 établissant un nouvel alignement et la création de deux nouvelles parcelles.

En effet, l'aménagement de la voirie empiète sur la parcelle C 4219 pour une partie, mais également, l'aménagement clos de la cour empiète sur le domaine public, créant ainsi un délaissé de voirie.

Afin de régulariser cette situation les parties ont convenu de procéder à une double cession de parcelles comme suit :

- La Commune cède aux propriétaires de la parcelle C 4219, la parcelle C 4749 d'une contenance de 28 m<sup>2</sup> constituant un délaissé de voirie, valorisé à 500 €.

S'agissant d'un délaissé de voirie, ce ténement a de fait perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public routier », conformément, notamment, à la jurisprudence CE n° 70653 du 27 septembre 1989. La Commune est ici dispensée de formalité de désaffectation (car de fait) et de déclassement (car de fait). Aucune enquête publique n'est donc nécessaire. Par ailleurs, l'acquéreur étant le seul propriétaire riverain, il n'est fait aucune entorse au droit de priorité.

- Les propriétaires de la parcelle C 4758 cèdent une surface de 24 m<sup>2</sup> de ladite parcelle, valorisée à 500 €, à la Commune, selon le plan joint.

L'ensemble des frais relatifs sont à la charge de la Commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

Considérant la jurisprudence CE n°70653 du 27 septembre 1989 ;

Considérant la consultation du service des domaines ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide la cession du délaissé de voirie de la parcelle à créer cadastrée sous le n° C 4749 et l'acquisition de la parcelle n° C 4758, toutes deux valorisées à 500 € et selon les éléments ci-avant exposés.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2023-063 : Acquisition de la parcelle cadastrée A 195 – Espaces Naturels Sensibles**

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Dans le cadre de ses missions d'information des collectivités, le Centre National de la Propriété Forestière a informé la Commune de l'opportunité d'acquisition de la parcelle A 195 sise la Mandallaz.

Le secteur de La Mandallaz est classé en espace naturel sensible. À ce titre il fait l'objet d'une politique de préservation et de valorisation des sites et des habitats. La Commune a mis en place le droit de préemption sur ces espaces naturels sensibles, en collaboration avec le conseil départemental de Haute-Savoie.

Ainsi la Commune envisage d'acquérir cette parcelle d'une surface de 5 293 m<sup>2</sup> dans le secteur « sur les Fartos ». L'acquisition se réaliserait au prix de 0,28 € le mètre carré, soit un total de 1 482,04 € (mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et quatre centimes).

Le propriétaire de la parcelle a confirmé ces conditions par un courrier en date du 4 mars 2023.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 2021-19 en date du 2 mars 2021 relative à la DIA07402621X0002 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Autorise l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée A 195 d'une superficie de 5 293 m<sup>2</sup>, au prix de 0,28 euros le mètre carré.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2023-064 : Approbation du règlement intérieur de la ludothèque**

---

**Madame Elisabeth BOIVIN, Maire-adjointe déléguée aux manifestations et à la culture, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La Commune a la volonté de mener une politique de développement culturel. À ce titre, la médiathèque est l'un des lieux de vie essentiels puisque c'est un service public ouvert à tous qui a pour objectif de contribuer à la culture, à l'éducation et à la formation, tout en assurant l'égalité d'accès à tous à la lecture et aux ressources documentaires.

Afin de diversifier le fonds et les activités proposés, un espace ludothèque sera prochainement mis en service. Cet espace dédié permettra notamment aux enfants, comme aux adultes, de découvrir des jeux moins connus du grand public qui pourront être utilisés sur place, aux horaires d'ouverture de la médiathèque ou empruntés à titre gratuit, au même titre que les autres documents, sous condition d'inscription.

Afin de définir le fonctionnement de la ludothèque, les règles de prêt et d'utilisation sur place, il convient d'adopter un règlement intérieur.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée aux manifestations et à la culture ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Approuve le règlement intérieur de la ludothèque, figurant en annexe à la présente délibération, et applicable à compter de l'ouverture de la ludothèque.

*Elisabeth BOIVIN précise que l'ouverture de la ludothèque interviendra en même temps que l'ouverture de la Micro-folie, à savoir le samedi 16 septembre, à l'occasion des journées du patrimoine.*

*L'inauguration de la Micro-folie aura lieu le samedi 23 septembre.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

### **2023-065 : Approbation du règlement intérieur de l'accueil périscolaire**

---

**Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Conformément aux dispositions de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, la commune de La Balme de Sillingy propose un accueil de loisirs périscolaire du lundi au vendredi en période scolaire.

Les conditions d'accueil, les modalités d'admission et la participation financière des parents sont définies dans le règlement intérieur de l'accueil périscolaire, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article unique :**

Approuve le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire, figurant en annexe à la présente délibération, et applicable à compter du 4 septembre 2023.

*Floriane ESCOLANO précise que le règlement a été modifié afin de permettre aux parents de régler par carte bancaire.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

## **2023-066 : Approbation du règlement intérieur de l'accueil extrascolaire**

---

**Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Conformément aux dispositions de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, la commune de La Balme de Sillingy propose un accueil de loisirs extrascolaire pendant les périodes de vacances scolaires. Sont ainsi accueillis au centre de loisirs les enfants de 3 à 15 ans.

Les conditions d'accueil, les modalités d'admission et la participation financière des parents sont définies dans le règlement intérieur de l'accueil extrascolaire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

### **Article 1 :**

Approuve le règlement intérieur de l'accueil extrascolaire, figurant en annexe à la présente délibération, et applicable à compter du 4 septembre 2023.

*Floriane ESCOLANO précise que le règlement a été modifié afin de permettre aux parents de régler par carte bancaire.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2023-067 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023**

---

**Monsieur Jean-Claude PÉPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Pour rappel, la municipalité a la volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Ainsi le conseil municipal s'était prononcé en 2022 en faveur d'une phase d'expérimentation pour l'extinction partielle de l'éclairage public pendant la nuit pour une durée d'un an entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Les retours de cette expérimentation étant positifs, tant en termes de réduction énergétique que de préservation environnementale, il apparaît pertinent de poursuivre cette phase d'extinction de 23h00 à 05h00, à l'exception de certains secteurs pour des raisons d'utilisation de matériel de vidéo protection (délibération n° 2022-010 en date du 7 février 2022).

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2 ;

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide de poursuivre l'extinction de l'éclairage public de 23 heures à 5 heures à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

## **2023-068 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Équipe Française de Football pour Amputés**

---

**Madame Élodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

L'Équipe Française de Football pour Amputés est domiciliée sur la commune depuis 2019. Cette association a pour objet de promouvoir, d'encourager et de déployer sur l'ensemble du territoire la pratique du football de loisir et de compétition pratiquée par des personnes amputées.

En septembre prochain, l'EFFA organise la coupe des nations à Annecy.

La municipalité souhaitant soutenir les associations de son territoire et accompagner l'organisation de cette compétition, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association EFFA afin de financer l'achat des tee-shirts de lancement de la Coupe des nations.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la demande de subvention formulée par l'association en date du 26 avril 2023 ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

### **Article 1 :**

Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 euros à l'association « Équipe Française de Football pour Amputés » afin de financer l'achat des tee-shirts de lancement de la Coupe des nations.

### **Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe relative aux conditions de partenariat.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération en prenant en compte le départ de Monsieur François DAVIET.**

## Questions diverses

---

Le repas du personnel aura lieu le vendredi 9 juin à 19h à l'Arrach.

Pedram VINCENT demande pourquoi on ne va pas au Bien Manger.

Séverine MUGNIER répond que la commune souhaite tourner entre les restaurateurs du territoire et que le repas a déjà eu lieu au Bien Aller l'année dernière, qui est le même gérant.

Brigitte TERRIER demande des précisions sur l'ouverture le dispositif de recueil des titres d'identité.

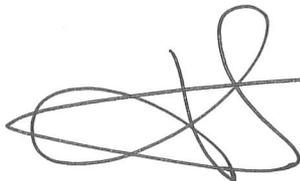
Josselin CORITON, DGS, répond que nous avons tout le matériel mais que nous sommes en attente qu'Orange vienne poser le routeur. Cinq rendez-vous ont été nécessaires pour que le prestataire vienne tirer la ligne, nous sommes maintenant en attente du rendez-vous suivant qui pour le moment a été fixé au 13 juin. Nous faisons le nécessaire pour essayer de l'avancer. Pour le reste, la commune est prête à ouvrir.

Laetitia PERROQUIN rappelle que tous les élus sont les bienvenus pour la projection du film Paroles d'Anciens le mardi 23 mai. Une séance tout public aura lieu en novembre, pendant le mois du film documentaire.

Floriane ESCOLANO rappelle que tous les élus sont invités aux 25 ans du CMJ le samedi 3 juin à 11h30 et qu'elle est également à la recherche de bénévoles ce même jour pour la course color.

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 20h38.

**La secrétaire de séance**  
**Elisabeth BOIVIN**



**Le Maire**  
**Séverine MUGNIER**

